

[...]

31.195/II/PF
RC/FY

Monsieur le Ministre-président,

En séance du 30 mars 2000, la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un francophone de Fourons contre le « Belastingdienst voor Vlaanderen » du Ministère de la Communauté flamande qui lui a fait parvenir un avis de paiement ainsi qu'un document rédigés en néerlandais.

*

* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit. (traduction)

"A partir de l'année 1999, le précompte immobilier est perçu par la Vlaamse Gemeenschap elle-même. La langue utilisée est le néerlandais. Les avertissements-extraits de rôle sont donc toujours établis en néerlandais, en ajoutant, pour les six communes périphériques de Bruxelles et les six communes de la frontière linguistique, la mention en français que sur simple demande, le particulier peut obtenir un document en langue française.

Le régime des facilités a un caractère non répétitif. Ainsi, les facilités ne sont attribuées que sur demande formelle des habitants d'une commune à facilités. Pour ce qui est du précompte immobilier, cette demande doit être renouvelée chaque année.

Lorsque monsieur Marc Scius introduira sa demande afin d'obtenir un avertissement-extrait de rôle en français, cette demande sera reprise dans notre répertoire. En ce moment, l'envoi des avertissements-extraits de rôle en français est en cours de préparation et se fera prochainement. Sur l'avertissement-extrait de rôle seront apposées une nouvelle date d'expédition ainsi qu'une nouvelle date limite de paiement avec un délai de paiement de deux mois."

*

* *

Les avis de paiements et les documents les accompagnant constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 12, alinéa 3 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux

des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Le « Belastingdienst voor Vlaanderen » doit donc suivre les règles applicables dans les communes de la frontière linguistique.

Toutefois, il est recommandable que le particulier francophone manifeste explicitement son choix linguistique lors du premier contact avec un service, car lorsque le service ne connaît pas l'appartenance linguistique d'un particulier, s'applique la présomption « juris tantum » selon laquelle la langue du particulier est celle de la région où il habite.

Etant donné que l'appartenance linguistique du plaignant n'était pas connue, lors de l'envoi de l'avis de paiement relatif au précompte immobilier qui est perçu pour la première fois par le Ministère de la Vlaamse Gemenschap (Belastingdienst) la présomption susvisée s'applique dès lors.

En conséquence, la CPCL émet l'avis par deux voix pour et une voix contre de la section française et quatre voix pour de la section néerlandaise que la plainte est recevable et non fondée.

Elle prend acte de ce qu'un avis de paiement en français sera prochainement envoyé au plaignant et que sur ce dernier sera apposé une nouvelle date d'expédition ainsi qu'une nouvelle date limite de paiement avec un délai de paiement de deux mois.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. Duquesne, Ministre de l'Intérieur ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]